



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

titre de reconnaissance de la Nation

Question écrite n° 12684

Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'application des articles D. 266-1 à D. 266-5 du code des pensions militaires d'invalidité. Ces derniers fixent les conditions d'octroi du titre de reconnaissance de la Nation (TRN). Le TRN peut être attribué aux militaires et aux personnes civiles de nationalité française qui ont servi pendant 90 jours, au moins, dans une formation ayant participé à des opérations ou à des missions, et dont l'article R. 224 du CPMI donne la définition. En ce qui concerne la guerre d'Algérie, le TRN est accordé pour la période du 31 octobre 1954 au 2 juillet 1962. Or, les troupes qui sont restées en Algérie après les accords d'Evian, jusqu'au 1er juillet 1964, ne sont pas concernées par cette mesure. Cette situation semble être en contradiction avec celle concernant la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre. Cette décoration est en effet attribuée dans des conditions similaires jusqu'au 1er juillet 1964 (arrêté ministériel du 8 avril 1964). Compte tenu de cette disparité et de ce qui ressemble à une certaine injustice envers les anciens combattants, il lui demande donc si l'attribution du TRN peut être étendue à tous les anciens combattants qui sont restés jusqu'au 1er juillet 1964 sur le sol algérien.

Texte de la réponse

Aux termes de la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 et du décret n° 93-1117 du 16 septembre 1993, le titre de reconnaissance de la Nation peut être attribué aux personnels militaires et civils comptant 90 jours de présence dans les unités engagées dans les conflits ou opérations donnant droit à la carte du combattant. S'il est parfaitement logique, en égard aux circonstances qui ont prévalu alors, de prolonger la période de conflit en Algérie au-delà du cessez-le-feu le 19 mars, jusqu'au 2 juillet 1962, il apparaît difficile de considérer que l'état de guerre aurait perduré postérieurement. En effet, le transfert de souveraineté entre la France et les nouvelles autorités algériennes s'est effectué le 2 juillet 1962. La période qui a suivi a en effet continué d'être perturbée, mais les unités de l'Armée française n'ont pas eu à participer à des opérations relevant de l'ordre public. Néanmoins, elles ont dû être exposées à ces troubles. Cette question relève d'une appréciation militaire des circonstances historiques dans lesquelles se sont trouvées les unités des Armées françaises après cette date. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a entrepris de réunir les informations qui rendront possible une telle appréciation.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12684

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 1998, page 1856

Réponse publiée le : 27 avril 1998, page 2355